



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de l'espace socioculturel, sous la présidence de **Monsieur Denis BAUR, Maire**.

Date de la convocation :

4 mai 2022

Date d'affichage :

4 mai 2022

Nombre de conseillers

élus : **15**

Nombre de conseillers en

fonction : **14**

Nombre de conseillers

présents : **13**

PRÉSENTS

NICLOUX Didier ■ **DI BARTOLOMÉO** Roland ■ **BASTIEN** Laure ■ **DEUWEL** Audrey ■ **GRÉGORIS** Emmanuel ■ **GROSJEAN** Nadine ■ **KAIZER** Didier ■ **LANGMAR** Déborah ■ **MARIAGE** Sébastien ■ **NOWAK** Alain ■ **RENOIR** Isabelle ■ **VARNIER** Jean-Charles.

ABSENTS

■ **SALVUCCI** Stéphanie (procuration à Jean-Charles Varnier)

ORDRE DU JOUR

Communications

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance
2. Rénovation thermique de l'ancien presbytère : demande de subvention *Ambition Moselle 2020-2025*
Rapporteur : Monsieur le Maire
3. Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public situé dans la Boucle des Seigneurs de Septfontaines en vue de son aliénation
Rapporteur : Monsieur Roland Di Bartoloméo
4. Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
Rapporteur : Monsieur le Maire
5. Contrat vacataire
Rapporteur : Monsieur le Maire
6. Fête de l'été : coût d'un spectacle
Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Varnier
7. Divers

Secrétaire de séance :

Déborah Langmar

Monsieur le Maire fait un point de situation sur les dossiers en cours :

Travaux rue du Moulin :

Les travaux sont arrivés au carrefour rue du Moulin / rue de Gaulle. Une déviation a été mise en place. Malgré cela de trop nombreux frontaliers empruntent cette déviation et bloquent la circulation dans le village. Pour inciter les automobilistes à éviter Kanfen, des feux et des chicanes ont été installés, la circulation est à nouveau fluide, même si certains n'hésitent pas à prendre la rue Victor Hugo et Pasteur à contresens. La gendarmerie d'Hettange-Grande va mener des opérations de contrôle ponctuelles. Ces mesures ont permis de rendre la circulation à nouveau plus fluide.

1 - Approbation du compte rendu de la dernière séance

Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu du conseil municipal du 4 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

Suivent les signatures au registre des délibérations.

N° 2022-19 – Rénovation thermique de l'ancien presbytère : demande de subvention *Ambition Moselle 2020-2025*

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal a la volonté de procéder à la réhabilitation de l'ancien presbytère pour y créer des chambres d'hôtes et un gîte.

Préalablement à ces travaux dans ce bâtiment, il est apparu nécessaire de procéder à des travaux de rénovation thermique comprenant le remplacement de la chaudière fioul, l'isolation thermique et la réfection de la toiture.

Cette opération contribuera ainsi au développement touristique de notre commune.

Dans le cadre du dispositif « *Ambition Moselle* », le Département accompagne techniquement et financièrement les collectivités mosellanes pour réaliser ou rénover les équipements publics destinés à améliorer la qualité du cadre de vie, protéger l'environnement, favoriser le développement économique et touristique ou développer l'offre de services pour tous les Mosellans.

L'étude confiée à MATEC conclut que la réhabilitation de ce bâtiment pourrait s'effectuer en 2 phases :

- 1^{re} phase : rénovation thermique du bâtiment
- 2^e phase : réalisation des chambres d'hôtes et de gîtes

Le coût des travaux lié à la 1^{re} phase est estimé à 322 600 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- **de solliciter** pour cette première phase de rénovation thermique une subvention du Département de la Moselle au titre du dispositif « *Ambition Moselle* » pour l'année 2022 et toutes autres subventions auxquelles la commune pourrait prétendre ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

N° 2022-20 – Désaffectation et déclassement d'une partie du domaine public situé dans la Boucle des Seigneurs de Septfontaines en vue de son aliénation

Rapporteur : Monsieur Roland Di Bartoloméo

En préambule de la présentation de ce point, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il ne participera ni au débat ni au vote de ce point.

Le conseil municipal est informé du courrier émanant de Madame BAUR Aurélie en date du 28 février 2022 qui réside au 11a rue de Cantevanne et qui sollicite la cession par la commune d'une emprise de

voirie d'environ 54 m² de la Boucle des Seigneurs de Septfontaines cadastrée section 30 parcelle 0253 d'une superficie de 95,02 ares.

Il est rappelé que la reprise de cette voirie a été actée lors d'une délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 consécutivement à la rétrocession des voiries et équipements publics du lotissement « Meilbourg » par la SODEVAM.

Cette rétrocession a entraîné l'incorporation de l'ensemble de la voirie dans le patrimoine communal.

Roland Di Bartoloméo, adjoint en charge de l'urbanisme, présente le rapport technique constitué d'un plan de situation de la parcelle, un plan des lieux, un projet d'état parcellaire. Ces pièces sont annexées à la délibération.

Considérant que cette emprise de voirie en limite séparative des parcelles 160 et 163 appartenant à Madame BAUR Aurélie n'a aucun intérêt à être conservée dans le patrimoine communal ;

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est utilisé que pour accueillir les plantations effectuées par la commune ;

Considérant qu'il n'est nullement utilisé par la circulation routière ou piétonne et pour lequel existe donc un déclassement de fait ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévu à l'article L141-3 du Code de la voirie routière relatif au classement/déclassement des voiries communales ;

Considérant que le déclassement de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du Code de la voirie routière qui prescrit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées ;

Considérant que la commune a proposé au riverain de cette parcelle, à savoir Madame BAUR Aurélie, d'acquérir cette parcelle au prix de 160 € le m² ;

Considérant que le riverain a accepté ce prix.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- **de constater** la désaffectation de cette emprise de voirie d'une contenance de 54 m² environ en nature de délaissé de voirie ;
- **de prononcer** le déclassement du domaine public de ladite parcelle pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L141-3 de Code de la voirie routière ;
- **d'autoriser** la cession de ladite parcelle au profit de Madame BAUR Aurélie, riverain direct de cette parcelle au prix de 160 € le m² ;
- **de charger** Monsieur Frédéric GALANI, géomètre expert à Thionville, d'établir le procès verbal d'arpentage ;
- **de demander** que l'acquéreur s'engage à maintenir les lieux fleuris présents sur la parcelle et à les entretenir ;
- **de mettre** à charge de l'acquéreur les frais de notaire et les frais d'arpentage ;
- **d'autoriser** l'inscription de cette recette au budget communal ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la présente délibération.

N° 2022-21 – Taxe foncière sur les propriétés bâties : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il est précisé que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la commune de Kanfen de conserver une situation « équivalente » à celle préexistante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- **de limiter** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- **de charger** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, ainsi que de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2022-22 – Contrat vacataire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires sous réserve que les trois conditions suivantes soient réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Afin de répondre au besoin de la commune en matière de gestion de l'espace socioculturel, il est proposé au conseil municipal de recruter un ou plusieurs vacataires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 afin d'effectuer les états des lieux d'entrées et sorties relatifs à l'utilisation de cet équipement par les particuliers et les associations.

Chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un forfait brut de 50 € pour chaque état des lieux. Ce tarif pourra faire l'objet d'une revalorisation au cours de la période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un ou plusieurs vacataires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- **de fixer** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 50 € pour chaque prestation d'état des lieux. Ce tarif pourra faire l'objet d'une revalorisation par le conseil municipal ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget ;
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

N° 2022-23 – Fête de l'été : coût d'un spectacle

Rapporteur : Monsieur Jean-Charles Varnier

La commune souhaite organiser sa fête de l'été qui aura lieu le 16 juillet à l'espace socioculturel et dans le parc paysager.

Une des animations de cet après-midi festif, sur proposition de la commission « fêtes et cérémonies, et de la vie associative », sera assurée par l'association de Musique Folklorique « Les Joyeux Lurons » de Yutz.

Le coût du spectacle est de 200,00 € TTC correspondant à un défraiement pour la prestation.

À ce coût se rajouteront les droits d'auteur qui sont à régler à l'organisme compétent sur production d'une facture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

- **de retenir** cette animation comme spectacle de cette journée pour un coût de 200,00 € TTC
- **d'imputer** les dépenses inhérentes à cette manifestation sur les crédits ouverts au budget primitif 2022

Divers

Néant

Aucune autre observation n'étant formulée, la séance est levée à 20 h 45 .

La secrétaire



Déborah Langmar

Le Maire



Denis BAUR